



Direction générale de l'enseignement et de la recherche
Service de l'enseignement technique
Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences
Bureau des projets et de l'organisation des établissements
78 rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Note de service
DGER/SDEDC/2019-339
26/04/2019

Date de mise en application : 01/09/2019

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Accompagnement des établissements publics d'enseignement technique agricole pour la mise en place d'une stratégie pluriannuelle de gestion de l'offre de formation et de la dotation globale horaire à partir de la rentrée scolaire 2019-2020.

Destinataires d'exécution

DRAAF et DAAF
 SRFD et SFD
 EPLEFPA et EPN

Résumé : La présente note de service a pour objet de présenter dans le cadre des réformes actuelles les orientations retenues pour la mise en place d'une stratégie pluriannuelle de gestion de l'offre de formation et de la dotation globale horaire à partir de la rentrée scolaire 2019-2020 au niveau de l'établissement et de l'autorité académique.

L'objectif de cette note de service est de donner des éléments concernant la mise en œuvre des mesures décidées par le ministre en ce qui concerne l'application du schéma d'emploi pour l'enseignement agricole technique en fonction de ses objectifs.

L'offre de formation d'un territoire doit être élaborée au plus près des acteurs de ce territoire. La direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF), les établissements d'enseignement et la communauté éducative mais aussi les acteurs économiques doivent pouvoir participer à l'expression de ces besoins et à la définition d'une offre de formation adaptée, à présenter pour avis au comité régional de l'enseignement agricole.

Pour autant, la définition de cette offre de formation doit tenir compte des moyens alloués par la représentation nationale. Ces moyens, correspondant à du temps d'enseignant, sont exprimés sous forme de dotation globale horaire (DGH). A chaque formation est associée un volume de DGH, qui est notifié aux autorités académiques qui le répartissent ensuite aux établissements.

Deux réformes d'envergure ont eu des conséquences sur le poids horaire des formations : celle des baccalauréats généraux et technologiques et celle des seuils de dédoublement. Les notifications de DGH pour l'année scolaire 2019-2020 intègrent ces réformes qui auront des effets dans la durée.

Le schéma d'emploi notifié au budget de l'enseignement agricole (programme 143) est en diminution de 50 équivalents temps plein en 2019, dont - 30 pour le privé temps plein et - 20 pour le public. En application des consignes du ministre, il devra être réalisé **sans recourir à des mutations dans l'intérêt du service, et sans fermeture nette de classes**, afin d'être cohérent avec la priorité donnée à la reconquête des effectifs.

Les seuils de dédoublement ont été relevés et assouplis afin de dégager des marges de manœuvre au niveau local en matière de moyens. Ces marges de manœuvre permettront d'offrir de nouvelles options, de financer des projets pédagogiques inscrits dans les projets d'établissement, de définir les groupes à effectif réduit en fonction du contexte spécifique à l'établissement. Elles permettront également de réaliser les efforts qui seront demandés au ministère en matière de schéma d'emploi.

La réforme des seuils de dédoublement applicable dès la rentrée scolaire 2019 est assortie d'une augmentation de l'enveloppe de DGH optionnelle mise à la disposition des établissements pour leur permettre de définir leur propre politique de dédoublement, pour financer de nouvelles options ou des projets pédagogiques portés par l'établissement. L'autonomie des établissements sera encadrée par les DRAAF dans le cadre des dialogues de gestion.

La réforme doit garantir de bonnes conditions d'accueil et d'enseignement. A cet égard, les stratégies retenues seront encadrées à trois niveaux :

- **Au niveau des établissements, les instances devront être consultées dans la définition d'un projet partagé.**
- **Au niveau régional, l'autorité académique veillera à exercer son rôle de régulation sur la base des instructions qui leur seront adressées par la DGER afin de s'assurer de la qualité de l'accueil. Les instances régionales de l'enseignement agricole seront informées.**
- **Au niveau national, un suivi de cette mesure sera effectué et une évaluation sera réalisée par l'inspection de l'enseignement agricole dans un délai de 3 ans afin d'être débattue dans les instances nationales de l'enseignement agricole.**

La baisse de DGH n'implique pas d'ajustement direct de la dotation en personnel. La différence entre moyens disponibles et besoins en DGH sera résorbée au cours des années à venir, soit en étoffant l'offre de formation, soit à l'occasion des mobilités ou des départs en retraite.

I. **Le contexte : des réformes pour renforcer l'attractivité des établissements, maintenir l'offre de formation et préserver les personnels**

Le choix a été fait par le gouvernement de donner **davantage d'autonomie** aux établissements pour leur permettre d'une part d'**élaborer l'offre de formation la plus adaptée au contexte local** et d'autre part de **les accompagner dans leurs efforts de recrutement**.

Cette volonté se traduit par une double réforme :

a) **Les seuils de dédoublement sont relevés et peuvent faire l'objet de dérogation**

Par le passé, il a été constaté que des seuils de dédoublement réglementairement imposés pouvaient conduire les établissements à refuser le recrutement d'un ou de plusieurs élèves afin de ne pas se retrouver en infraction, faute de moyens suffisants. Cette situation n'est pas cohérente avec l'objectif d'augmenter nos effectifs élèves.

Le caractère désormais indicatif des seuils ne signifie pas qu'ils sont supprimés. Les seuils sont en effet maintenus mais pourront désormais être adaptés en tenant compte des spécificités locales et du dialogue social mené dans l'établissement.

Le relèvement des seuils de dédoublement permettra de mettre en œuvre le schéma d'emplois de l'enseignement technique agricole **sans procéder à des mutations dans l'intérêt du service** mais aussi sans fermeture nette de classe afin de **ne pas peser sur le niveau des effectifs élèves**. Pour autant, la fermeture de classes qui ne recrutent pas pourra permettre de réaffecter les moyens pour financer des ouvertures de classes attractives.

Il est important de souligner que, **dans les disciplines dans lesquelles les dédoublements répondent à des considérations de sécurité, les seuils de dédoublement demeurent impératifs et sont dotés au titre de la DGH obligatoire ; ils seront identifiés comme tels dans les grilles horaires.** Pour ces seuils identifiés sous le terme « seuil obligatoire » dans les arrêtés fixant les nouvelles grilles horaires, un effectif supérieur au seuil doit, dans tous les cas et sans exception, conduire à un dédoublement de l'enseignement. Les dédoublements devront bien sûr continuer à tenir compte des équipements et moyens mis à la disposition des élèves (activités expérimentales, salles informatiques...).

Enfin, les dotations de DGH sont désormais calculées sur la base d'un seuil de 20 élèves pour les enseignements de langues vivantes, même lorsqu'ils étaient fixés à 24, conformément au mode de calcul expliqué dans la note de service DGER/SDPOFE/N2007-2023 du 13 février 2007 traitant de la rénovation de l'enseignement des langues vivantes. Cette décision doit permettre de favoriser les mobilités internationales et l'ouverture sur l'Europe et sur le monde.

b) **Les moyens dévolus aux enseignements optionnels sont augmentés et leur objet est élargi**

L'augmentation des moyens dévolus aux enseignements optionnels doit permettre aux établissements d'encore mieux adapter leur offre de formation aux réalités locales.

Cette adaptation est en outre facilitée par **l'élargissement des finalités** des enseignements optionnels :

- pour proposer des enseignements spécifiques contribuant à l'attractivité de l'établissement ;
- pour faciliter les groupes à effectif réduit et l'accompagnement personnalisé, là où les acteurs locaux l'auront décidé, en lien avec la pédagogie localement proposée.

II. Les conséquences sur les modalités de calcul de la DGH

La DGH associée à une offre de formation dépend de plusieurs paramètres. Elle dépend du volume horaire des enseignements obligatoires inscrits dans les maquettes de formation. Elle dépend de l'effectif d'élèves suivant ces formations car certains enseignements peuvent être dédoublés pour des raisons pédagogiques ou de capacité des locaux ou de sécurité. Elle dépend aussi des enseignements optionnels proposés, qui participent à l'attractivité de l'offre de formation et/ou concourent à répondre à des besoins locaux.

Les réformes évoquées au § I. ainsi que la mise en œuvre de la réforme des baccalauréats général et technologique¹ conduisent à une modification technique des paramètres de calcul de la DGH et à un résultat en diminution pour la DGH obligatoire.

La notification 2019 présente une augmentation significative de l'enveloppe dévolue à la DGH pédagogique optionnelle passant de 1% pour la rentrée 2018 à 1,6% de l'enveloppe DGH pédagogique obligatoire pour chaque région à la rentrée 2019². Outre la mise en place d'enseignements facultatifs, cette enveloppe a vocation à abonder les moyens attribués dans le cadre de la DGH pédagogique obligatoire pour la mise en œuvre de groupes à effectif réduit supplémentaires. Il revient donc à chaque DRAAF dans le cadre d'une concertation avec les établissements de définir sa stratégie en matière d'utilisation de la DGH pédagogique optionnelle pour ventiler cette enveloppe.

L'offre locale de formation n'a pas à être modifiée du seul fait des changements des paramètres de calcul. Les établissements continuent à disposer des moyens en personnel leur permettant de conserver leur offre de formation.

En revanche, en accroissant l'autonomie des établissements, la réforme les oblige à élaborer une **stratégie d'établissement** pour l'emploi de la DGH.

III. Les conséquences sur les stratégies d'élaboration de l'offre de formation

a) La règle

Les calculs de Sibl'e permettent de connaître **le besoin** en DGH de l'établissement associé à une offre de formation.

Les heures postes (dotation en enseignants) et l'enveloppe d'heures complémentaires (HSA, vacances BOP 143 et vacances ingénieurs) notifiées par la DRAAF sont **les ressources dont** l'établissement dispose pour couvrir les besoins liés à la carte de formation.

Il peut être accepté, pour les rentrées scolaires 2019, 2020 et 2021, que les ressources de l'établissement dépassent la DGH notifiée.

Ce dépassement sera provisoire et devra pouvoir être résorbé au cours des prochaines années et en fonction des décisions prises dans le cadre des lois de finances.

Les sous-services, notamment ceux engendrés par ce dépassement, seront identifiés dans les fiches de service mais valorisés en définissant dans le cadre d'un échange avec l'enseignant les missions qui peuvent lui être confiées.

A la rentrée 2022, le besoin devra être égal à la ressource.

b) Les conséquences des réformes

¹ La réforme produira ses premiers effets à la rentrée scolaire 2019 pour les classes de seconde et première, continuera à produire ses effets à la rentrée scolaire 2020 pour les classes de terminale.

² Exception faite des régions dotées en deçà de 100 000 heures pour la pédagogie obligatoire qui disposent d'un complément de 0,5% supplémentaire, soit un volume de 2.1% de l'enveloppe DGH pédagogique obligatoire.

1. Les rénovations de diplômes

Les rénovations des baccalauréats technologique et général génèrent, selon les effectifs des classes, des besoins moindres en heures de DGH.

Exemple : Les besoins de DGH pédagogique obligatoire d'un établissement pour deux secondes générales et technologiques à 24 élèves, une filière baccalauréat technologique à 24 élèves et une filière baccalauréat scientifique à 24 élèves baissent de 554 heures.

2. Elévation des seuils

L'élévation des seuils de dédoublement permet, selon les cas soit de recruter plus d'élèves dans une classe sans besoins supplémentaires, soit de conduire la classe avec des besoins en dédoublement en baisse.

Les effectifs fixés par les DRAAF dans l'outil SIBLE permettent de déterminer les enveloppes de DGH par classe, cependant ces effectifs ne constituent pas des seuils de recrutement.

Exemple 1 : Un établissement disposait de la DGH pour faire fonctionner une classe à 16 élèves. Il n'avait pas suffisamment de demandes d'inscription pour remplir une classe à 24 élèves cependant, chaque année, il avait quelques demandes supplémentaires. En fonction des établissements, ces quelques élèves supplémentaires pouvaient ne pas être accueillis.

A compter de la rentrée 2019, l'élévation du seuil indicatif de 16 à 19 permettra à l'établissement d'accueillir les quelques élèves qu'il pouvait être amené à refuser antérieurement.

Exemple 2 : L'établissement accueillait 19 élèves dans une classe alors que la DGH était attribuée pour une classe à 24.

A compter de la rentrée 2019, l'établissement pourra toujours accueillir 19 élèves (ou plus selon la stratégie de l'établissement) avec un besoin de DGH nécessaire pour faire fonctionner la classe en baisse (calculée pour le nouveau seuil de 19 élèves).

Il appartient à l'établissement, en concertation avec la DRAAF, d'indiquer dans les applications AFFELNET et PARCOURSUP le nombre maximal d'élèves ou d'étudiants qu'il est en capacité d'accueillir. Les établissements qui le souhaiteront pourront paramétrer à la hausse les capacités d'accueil dans PARCOURSUP dès la session en cours.

A ce jour, le nombre de vœux émis pour un BTSA dans PARCOURSUP a augmenté de 15% par rapport à la campagne précédente. **Je vous demande de veiller à augmenter les capacités d'accueil en BTSA pour accueillir le plus de jeunes possibles dans de bonnes conditions.**

3. La gestion des groupes à effectifs réduits

Des volumes horaires spécifiques dédiés à la gestion de groupes à effectifs réduits soumis à un nombre minimal d'élèves sont intégrés dans les grilles horaires. La DGH pédagogique obligatoire notifiée intégrera ces volumes horaires en fonction des seuils retenus par le SRFD sur proposition des établissements.

En complément, et pour répondre à des configurations locales spécifiques, l'établissement pourra prélever dans l'enveloppe DGH pédagogique optionnelle (cf. situation 1 ci-dessous).

Situation 1 : Le laboratoire de sciences comporte 16 postes de travail. La classe de 1^{ère} générale comporte 19 élèves. L'établissement pourra mettre en place, si nécessaire, les heures de dédoublement nécessaires pour la mise en œuvre des TP/TD/activités expérimentales qui le nécessite.

Situation 2 : Un établissement disposant d'une salle informatique équipée de 20 places n'aura plus l'obligation de dédoubler les cours en informatique (seuil à 19) dans la mesure où il dispose de 20 places et que sa classe compte 20 élèves.

Situation 3 : Un établissement disposant d'une DGH pour faire fonctionner une classe à 27 élèves est autorisé à recruter 30 élèves sans avoir obligatoirement à mettre en place des dédoublements supplémentaires, sous réserve des contraintes de sécurité.

c) La nécessité de définir des stratégies pluriannuelles concertées

L'augmentation des effectifs de l'enseignement agricole est un **enjeu national, régional et local** pour les années à venir. Pour inverser la courbe des effectifs, une attention particulière sera portée sur les **classes entrantes et la baisse du taux d'érosion** qui constituent des leviers majeurs pour répondre à cet objectif commun.

La réflexion collective entre les enseignants et l'équipe de direction doit permettre à chaque établissement d'élaborer une stratégie de recrutement basée sur une organisation pédagogique concertée et adaptée aux attentes des jeunes, des territoires et des professionnels. Le défi de l'attractivité de l'enseignement agricole passera par une animation et un pilotage pédagogique dynamique et innovant. Les scénarios pédagogiques seront enrichis et débattus dans les conseils intérieurs et les conseils de l'éducation et de la formation des établissements.

Il est essentiel que des échanges au niveau local et régional aient lieu, en concertation avec les équipes pédagogiques et les représentants du personnel, pour **définir collectivement une stratégie pluri-annuelle**. Sont concernées sans pour autant être une liste exhaustive des **choix stratégiques en matière de recrutement, d'organisations pédagogiques et, éventuellement, selon les situations locales et régionales de carte de formation à court et moyen terme**.

Le Directeur général de l'enseignement
et de la recherche

Philippe VINÇON